



CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

MODE D'EMPLOI (en quelques points)

Le Conseil de la Vie Sociale – CVS – est une instance consultative.

Le CVS permet l'expression des besoins des usagers, des bénéficiaires, et leurs familles, des établissements et services médico-sociaux.

Il permet d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement ou du service médico-social qui les accompagnent.

COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé au minimum de :

- Deux représentants des bénéficiaires pris en charge
- Un représentant des familles ou des représentants légaux
- Un représentant des personnels
- Un représentant de l'organisme gestionnaire (le directeur ou son représentant siège au CVS avec voix consultative)

Constat de carence : En cas de difficultés à pouvoir les sièges des familles ou des représentants légaux ou des personnes accueillis, un constat de carence sera dressé.

La seule obligation à la mise en place du CVS est que le nombre de représentants des bénéficiaires et de leurs familles soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale désignés.

Modalité de désignation : les représentants des personnes accueillies, des familles ou représentants légaux et des personnels sont élus pour 3 ans renouvelables au scrutin secret par chacun de leur collège respectif.

COMPETENCES

⇒ Le Conseil de la Vie Sociale est consulté obligatoirement pour l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement ainsi que du projet d'établissement ou du service médico-social.

⇒ Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis, fait des propositions sur toute question relative à l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, les projets d'équipements, etc. de l'établissement ou du service médico-social. Il peut être associé à la démarche d'amélioration de la qualité.

⇒ Le traitement des situations individuelles ne relève pas de la compétence du Conseil de la Vie Sociale.



FONCTIONNEMENT

A la première réunion du Conseil de la Vie Sociale :

- Le président ainsi qu'un suppléant seront élus par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux
- Un règlement intérieur sera adopté sur le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale dans le cadre de la réglementation.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois par an sur convocation du président. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu de réunion reprenant les différents points à l'ordre du jour, et accompagné d'un relevé des décisions et des avis émis et votés.

Si nécessaire, le Conseil de la Vie sociale pourra faire intervenir toute personne à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Les informations échangées lors de ces réunions et relatives aux personnes sont confidentielles.

APPEL A CANDIDATURE

**SOYEZ VOUS AUSSI
CANDIDAT POUR DEVENIR ACTEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**